Nations Unies S/PV.3585

Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquantième année

3585e séance
Vendredi 6 octobre 1995, à 13 heures
New York

Président :	M. Gambari	(Nigéria)
Membres :	Allemagne	M. Eitel
	Argentine	M. Zawels
	Botswana	M. Outlule
	Chine	M. Wang Xuexian
	États-Unis d'Amérique	Mme Albright
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Dejammet
	Honduras	M. Rendón Barnica
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Fulci
	Oman	M. Al-Khussaiby
	République tchèque	M. Michal
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Plumbly
	Rwanda	M. Ubalijoro

Ordre du jour

La situation dans l'ex-Yougoslavie

95-86251 (F)
9586251

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 13 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans l'ex-Yougoslavie

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Misić (Bosnie-Herzégovine) et M. Nobilo (Croatie) prennent place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité se félicite que les parties bosniaques soient convenues le 5 octobre d'un cessez-le-feu, y compris la cessation de toutes les activités militaires hostiles sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine à compter du 10 octobre 1995, à condition que tous les services de distribution de gaz et d'électricité soient rétablis à Sarajevo. Il salue tous les efforts accomplis pour rétablir ces services et demande aux parties d'y coopérer sans réserve. Il engage les parties à se conformer pleinement à toutes les dispositions de l'accord de cessez-le-feu une fois qu'elles seront entrées en vigueur.

Le Conseil se félicite également que les Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aient décidé de participer à des pourparlers de paix indirects d'ici à la fin du mois, qui doivent être suivis d'une conférence de paix. Il réaffirme qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine et engage vivement les parties à négocier de bonne foi sur la base de la Déclaration de principes adoptée à Genève le 8 septembre 1995 (S/1995/780, annexe II) et des nouveaux principes convenus le 26 septembre 1995.

Le Conseil se félicite également que le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités locales des Serbes de Croatie en Slavonie orientale soient convenus le 3 octobre de principes directeurs de base pour des négociations. Il engage vivement les deux parties à négocier de bonne foi en vue de parvenir à régler définitivement le conflit par des moyens pacifiques, en conformité avec les résolutions du Conseil.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/50.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 15.